

TITULAIRES
DE CHARGES PUBLIQUES

MISER SUR LA TRANSPARENCE POUR RENFORCER LA CONFIANCE

MISER SUR LA TRANSPARENCE POUR RENFORCER LA CONFIANCE

La confiance des citoyens envers leurs institutions est un enjeu majeur dans l'exercice d'une saine démocratie et d'une bonne gouvernance. C'est notamment pour préserver cette confiance que l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité en 2002 la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Cette loi reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. En échange de cette reconnaissance, la Loi oblige les personnes qui font des communications en vue d'influencer une prise de décision à faire preuve de transparence en inscrivant l'objet de leurs activités au registre des lobbyistes et à respecter le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Pour les parlementaires, les élus et les fonctionnaires gouvernementaux et municipaux, contribuer au respect de cette loi, d'ordre public, comporte d'importants avantages et peut leur éviter bien des tracas.

En misant sur la transparence lorsqu'ils font l'objet de lobbyisme, les titulaires de charges publiques protègent l'intégrité de leurs processus décisionnels et, par le fait même, contribuent à accroître la confiance des citoyens à l'égard des décisions qui sont prises.

QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ?

AU NIVEAU PARLEMENTAIRE :

Députés et membres de leur personnel ; ministres et membres de leur personnel

AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL :

Employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux

AU NIVEAU MUNICIPAL :

Maires et préfets ; conseillers municipaux ; personnel de cabinet ; employés des municipalités ; employés des organismes municipaux et supramunicipaux

QUI SONT LES LOBBYISTES ?

Quel que soit leur titre professionnel, les lobbyistes sont des personnes qui, pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, communiquent avec des titulaires de charges publiques en vue d'influencer la prise d'une décision. Ces communications peuvent se faire par écrit, par téléphone ou encore en personne.

Par exemple, les lobbyistes peuvent être :

- des professionnels (architectes, avocats, comptables, ingénieurs, notaires, urbanistes, etc.);
- des conseillers en développement des affaires, des responsables des relations gouvernementales, des consultants en communication stratégique ou en relations publiques ;
- des promoteurs immobiliers, des représentants d'entreprises ou d'organisations.

QUELQUES GESTES SIMPLES QUI FONT TOUTE LA DIFFÉRENCE

Lorsqu'ils sont approchés par des lobbyistes, les titulaires de charges publiques doivent leur demander s'ils sont inscrits au registre des lobbyistes. Une vérification au registre des lobbyistes est aussi possible au www.lobby.gouv.qc.ca. Il suffit d'entrer le nom de l'institution dans l'onglet « Consultation du registre pour les titulaires de charges publiques » pour savoir si un lobbyiste est inscrit ou non. En cas de doute, le titulaire d'une charge publique peut s'informer en appelant au Commissaire au lobbyisme du Québec.

LE REGISTRE DES LOBBYISTES

Conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, tout lobbyiste a l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes et de respecter le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Administré par le ministère de la Justice du Québec, le registre des lobbyistes est l'outil privilégié de la Loi pour rendre transparentes les activités de lobbyisme menées auprès des titulaires de charges publiques.

Le registre des lobbyistes est public et peut être consulté gratuitement en tout temps au www.lobby.gouv.qc.ca

Le registre des lobbyistes permet d'obtenir de l'information notamment sur :

- le nom du lobbyiste et de son client, de son entreprise ou de son organisation ;
- l'objet des activités de lobbyisme ;
- le nom des institutions publiques auprès desquelles le lobbyiste exerce ses activités de lobbyisme ;
- les moyens de communication utilisés ;
- la durée du mandat du lobbyiste ;
- les noms des autres personnes, entreprises ou organisations intéressées par les activités de lobbyisme.

QUE FAIRE SI UN LOBBYISTE N'EST PAS INSCRIT AU REGISTRE ?

Le titulaire d'une charge publique qui constate qu'un lobbyiste n'est pas inscrit doit l'en aviser et lui rappeler son obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes. Dans le cas où le lobbyiste refuse de le faire, le titulaire d'une charge publique doit s'abstenir de traiter avec lui. Dans bien des cas, le lobbyiste se raviserait en s'inscrivant au registre des lobbyistes. Il s'agit du moyen le plus efficace pour assurer le respect de la Loi.

Le Commissaire au lobbyisme du Québec offre aux titulaires de charges publiques toute l'information dont ils ont besoin pour veiller au respect de la Loi.

Les appels ou demandes écrites seront traités en toute confidentialité. Le Commissaire au lobbyisme offre aussi des formations adaptées aux besoins des titulaires de charges publiques qui en font la demande.

RECONNAÎTRE LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* définit les activités de lobbyisme comme étant toute communication, orale ou écrite, avec un titulaire d'une charge publique, en vue d'influencer, à toute étape du processus, la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire ;
- la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (membres d'un conseil d'administration ou membres d'un organisme du gouvernement) ou à celle d'un administrateur d'État (secrétaires généraux et secrétaires du Conseil exécutif et du Conseil du trésor, ainsi que les sous-ministres).

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Nommé par l'Assemblée nationale du Québec, dont il relève afin d'assurer son indépendance, le commissaire au lobbyisme a pour mission de promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, ainsi que de faire respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

En remplissant le mandat qui lui est confié, le Commissaire au lobbyisme du Québec contribue au renforcement de la confiance du public envers les institutions publiques et les personnes qui les dirigent par son leadership et son expertise en matière d'encadrement des communications d'influence.

POUR JOINDRE LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Commissaire au lobbyisme du Québec
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 640
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615
Télécopieur : 418 643-2028

www.commissairelobby.qc.ca

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.